

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9<sup>e</sup> ANNÉE N° 184

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 149/66/CEE de la Commission, du 13 octobre 1966, portant abrogation du règlement n° 146/66/CEE instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et de Hongrie* ..... 3177/66

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

##### *Avis de concours général :*

*Communiqué* ..... 3178/66

*Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés* ..... 3178/66

##### *66/574/CEE :*

*Avis de concours n° CEE/634/A (un chef de bureau de presse et d'information)* ..... 3180/66

##### *66/575/CEE :*

*Avis de concours n° CEE/853/A (un administrateur principal)* ..... 3181/66

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

##### *66/576/CEE :*

*Avis d'appel d'offres n° 539 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Sénégal pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.* ..... 3183/66

(Suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

|                                            |         |
|--------------------------------------------|---------|
| 66/577/CEE :                               |         |
| Complément à l'appel d'offres n° 534 ..... | 3187/66 |

---

## RECTIFICATIFS

|                                                                                                                                    |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Rectificatif à la réponse de la Commission de la C.E.E.A. à la question écrite n° 43<br>de M. Oele (JO n° 143 du 4. 8. 1966) ..... | 3188/66 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 149/66/CEE DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1966

portant abrogation du règlement n° 146/66/CEE instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et de Hongrie <sup>(1)</sup>

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 146/66/CEE a institué une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et de Hongrie ;

considérant que l'évolution actuelle du niveau des cours des raisins de table de catégorie I, importés de Bulgarie et de Hongrie, constatés sur les marchés représentatifs et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport conformément à l'article 2 du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 <sup>(4)</sup>, permet de constater que les conditions prévues à l'ar-

ticle 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 pour l'application d'une taxe compensatoire ne sont plus remplies ;

considérant qu'il faut, dès lors, supprimer la taxe compensatoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Le règlement n° 146/66/CEE de la Commission du 5 octobre 1966 instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et de Hongrie est abrogé.

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1966.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

<sup>(1)</sup> JO n° 173 du 6.10.1966, p. 3081/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1458/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 124 du 9.7.1965, p. 2109/65.

## INFORMATIONS

---

### LA COMMISSION

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES

#### AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

##### Communiqué

*Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1<sup>er</sup> janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.*

*Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.*

*En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.*

*Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.*

---

#### DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

##### I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer <sup>(1)</sup>.

## II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

## III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

---

<sup>(1)</sup> Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

## AVIS DE CONCOURS N° CEE/634/A

(66/574/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

**CHEF DE BUREAU DE PRESSE ET  
D'INFORMATION**

dont la carrière porte sur le grade 3 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant au Service de presse et d'information des Communautés européennes. Lieu d'affectation : Bonn.

**I. NATURE DES FONCTIONS :**

Chef de bureau de presse et d'information des Communautés européennes à Bonn.

**II. TRAITEMENT :**

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 41.300 et 48.650 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés. Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation.

**III. CONCOURS :**

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

**1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :**

**a) Titres ou diplômes :**

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

**b) Pratique professionnelle :**

- Expérience professionnelle approfondie,
- connaissances dans tous les domaines relevant de l'activité des Communautés européennes ;

- connaissance générale des moyens et techniques d'information ;
- capacité de diriger et de donner une impulsion à ce service ;
- grande expérience des milieux de presse et des organisations représentatives de l'opinion publique en république fédérale d'Allemagne ;
- qualité de « public relations ».

**2. Age minimum :** 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**3. Connaissances linguistiques :**

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- Pour exercer ces fonctions, il faut une très bonne connaissance de la langue allemande. Si cette langue est celle dont l'intéressé possède une connaissance approfondie, il faut, en outre, une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

**4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.**

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 14 novembre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 28 novembre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les

photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 28 novembre 1966, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).

2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.

3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

## AVIS DE CONCOURS N° CEE/853/A

(66/575/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

### ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale « Agriculture », direction « Organisation des marchés des produits végétaux », division « Affaires relatives aux différents produits », avec localisation à Bruxelles.

#### I. NATURE DES FONCTIONS :

- Accomplissement de tâches de conception et d'étude concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives aux différents produits agricoles et aux organisations de marché de ces produits ;
- Participation aux délibérations des comités de gestion.

#### II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 29.000 et 38.900 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des

allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 106.

#### III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

##### 1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

###### a) Titres ou diplômes :

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

###### b) Pratique professionnelle :

— Cinq années, au moins, d'expérience professionnelle ;

- Connaissance approfondie du traité de Rome et de l'état d'avancement de son exécution ;
- Connaissance approfondie des diverses branches du droit ;
- Expérience pratique de nature juridique ;
- Expérience de l'élaboration de textes juridiques souhaitable.

2. *Age minimum* : 26 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;

*Age maximum* : 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques* :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- Connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à

la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 14 novembre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 28 novembre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

## ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du  
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une X le carré correspondant):

MASCULIN

☐

FEMININ

☐

6. Etat civil (marquer d'une X le carré correspondant):

CELIBATAIRE

☐

MARIE(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCE(E)

☐

SEPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

| Nom | Date de naissance | Degré de parenté | Nom | Date de naissance | Degré de parenté |
|-----|-------------------|------------------|-----|-------------------|------------------|
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

| Nom | Degré de parenté | Employé à |
|-----|------------------|-----------|
|     |                  |           |
|     |                  |           |
|     |                  |           |
|     |                  |           |

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Numéro du  
concours

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

Photographie  
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

| Nom et lieu | Catégorie | Années d'études | Certificats et diplômes obtenus |
|-------------|-----------|-----------------|---------------------------------|
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |

B) Établissements d'enseignement supérieur :

| Nom et lieu | Années d'études | Diplômes et titres universitaires obtenus | Matières principales |
|-------------|-----------------|-------------------------------------------|----------------------|
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques :  
(souligner la langue maternelle)

|             | POUR LIRE |      |          | POUR ÉCRIRE |      |          | POUR PARLER |      |          |
|-------------|-----------|------|----------|-------------|------|----------|-------------|------|----------|
|             | Très bien | Bien | Passable | Très bien   | Bien | Passable | Très bien   | Bien | Passable |
| Allemand    |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
| Français    |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
| Italien     |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
| Néerlandais |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
|             |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
|             |           |      |          |             |      |          |             |      |          |

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

|                | Allemand | Français | Italien | Néerlandais | Autres langues |
|----------------|----------|----------|---------|-------------|----------------|
| Dactylographie |          |          |         |             |                |
| Sténographie   |          |          |         |             |                |
| Sténotypie     |          |          |         |             |                |

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE.

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON  
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

| Nom complet | Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez) | Activité ou profession |
|-------------|----------------------------------------------------------|------------------------|
|             |                                                          |                        |
|             |                                                          |                        |
|             |                                                          |                        |
|             |                                                          |                        |

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 539 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Sénégal pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**

(66/576/CEE)

**Appel d'offres :** n° 2/66/OCA

— Chlorure de potasse à 60 % de K<sub>2</sub>O :  
4 lots de 2.000 t.

**Programme :** Programme quinquennal d'aide à la production au Sénégal. Troisième tranche.

**Appel d'offres** — par consultation publique pour la fourniture des engrais destinés à la culture d'arachides de la république du Sénégal (programme agricole 1967), dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (troisième tranche annuelle).

**I. Objet :**

Demande d'offres pour la fourniture des produits dont la composition et les quantités sont définies dans le tableau ci-dessous :

| <i>Ensemble des engrais simples</i>                                 | <i>Quantités</i> |
|---------------------------------------------------------------------|------------------|
| — Sulfate d'ammoniaque à 21 % N                                     | : 15.000 t       |
| — Phosphate bicalcique à 40 % de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>      | : 13.000 t       |
| — Phosphate aluminocalcique à 34 % de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | : 12.000 t       |
| — Phosphate tricalcique à 37 % de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>     | : 2.000 t        |
| — Chlorure de potasse à 60 % de K <sub>2</sub> O                    | : 8.000 t        |

*Répartition des lots :*

- Sulfate d'ammoniaque à 21 % de N :  
5 lots de 3.000 t ;
- Phosphate bicalcique à 40 % de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> :  
3 lots de 3.000 t,  
1 lot de 4.000 t ;
- Phosphate aluminocalcique à 34 % de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> :  
4 lots de 3.000 t ;
- Phosphate tricalcique à 37 % de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> :  
1 lot de 2.000 t ;

**II. Quantités et prix :**

1. Les commandes, pour chacun des lots, porteront sur un tonnage variable de 20 % en plus ou en moins, au choix de l'administration sénégalaise.
2. Chaque lot est considéré comme indivisible ; des offres pour une partie d'un lot ne seront pas prises en considération.
3. Chaque soumissionnaire a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.
4. Les soumissionnaires sont tenus d'offrir un prix unitaire, pour chacun des lots, pour lesquels ils désirent soumissionner.

**III. Qualité :**

La teneur en éléments fertilisants pour chaque engrais demandé ne peut être inférieure à celle indiquée dans le tableau ci-dessus. Cette condition étant satisfaite, il est admis que des produits équivalents soient offerts, toute décision en matière d'équivalence étant du ressort des autorités sénégalaises. Il est notamment porté à la connaissance des soumissionnaires, que :

- le sulfate d'ammoniaque est, de toutes façons, considéré comme n'ayant pas d'équivalent ;
- le phosphate aluminocalcique pourra être remplacé par le phosphate bicalcique et non par le phosphate tricalcique.

**IV. Conditionnement — Emballage :**

1. Les produits doivent être livrés en sacs remplis et tarés à 50 kilogrammes brut pour net.

**2. L'emballage doit être :**

- a) Pour le sulfate d'ammoniaque et le chlorure de potasse en sacs de jute neufs de 425 grammes minimum.
- b) Pour les phosphates en sacs de jute neufs ou de réemploi : de 425 grammes minimum.

**V. Marquage :****1. Les sacs devront porter sur le tiers supérieur les indications apparentes et indélébiles suivantes, imprimées en caractères de 6 cm de hauteur au moins :**

- a) Pour le sulfate d'ammoniaque : O C A  
S 7
- b) Pour les phosphates : O C A  
P 7
- c) Pour le chlorure de potasse : O C A  
K 7

**2. Les sacs ne doivent porter aucune marque.****VI. Origine :**

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**VII. Monnaie :**

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou du des marchés ou du producteur des fournitures.

**VIII. Participation :**

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**IX. Modalités de livraison :****1. Les engrais doivent être livrés selon les possibilités suivantes :**

- a) C.A.F. quai Dakar,
- b) chargé sur camion à partir du magasin fournisseur Dakar ou banlieue.

**2. Les soumissionnaires peuvent présenter leurs offres de prix pour un ou pour les deux stades de livraison ci-dessus.****3. La commission chargée du dépouillement des offres fixera d'avance le coût des opérations intermédiaires du stade a au stade b, et effectuera la comparaison des offres sur ces bases qui ne seront pas sujettes à contestation de la part des soumissionnaires.****X. Délais de livraison :**

Livraison dans les délais les plus brefs et en tous cas :

**a) 60 jours après réception de la lettre de commande pour :**

- Sulfate d'ammoniaque 40 % de la commande
- Phosphate bicalcique 30 % de la commande
- Phosphate aluminocalcique 25 % de la commande
- Phosphate tricalcique 100 % de la commande
- Chlorure de potasse 50 % de la commande

**b) 60 jours après réception de la lettre de commande pour :**

- Sulfate d'ammoniaque 40 % de la commande
- Phosphate bicalcique 25 % de la commande
- Phosphate aluminocalcique 25 % de la commande
- Chlorure de potasse 50 % de la commande

**c) 90 jours après réception de la lettre de commande pour :**

- Sulfate d'ammoniaque 20 % de la commande
- Phosphate bicalcique 25 % de la commande
- Phosphate aluminocalcique 25 % de la commande

**d) 120 jours après réception de la lettre de commande pour :**

- Phosphate bicalcique 20 % de la commande
- Phosphate aluminocalcique 25 % de la commande

**XI. Pénalités de retard :**

- 1. Pour les livraisons fixées à l'art. X-a), le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 3/1.000<sup>e</sup> du montant du lot à compter du 61<sup>e</sup> jour après réception de la commande.

Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

2. Pour les autres livraisons, en cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1.000<sup>e</sup> du montant total du lot.

Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

## XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons. Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

## XIII. Réception :

1. Les opérations de réception à Dakar seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par l'O.C.A. Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à ces opérations. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse et un certificat d'origine.
2. Il peut être procédé en outre, pour chaque lot, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique par l'O.C.A. Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'O.C.A. En cas de contestation il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'O.C.A. et le fournisseur.

## XIV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

1. Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits selon les modalités choisies, (cf. § IX ci-dessus) à l'exclusion de tous droits de douane et fiscalité quelconque.
2. Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

## XV. Présentation des offres :

1. Les offres établies en langue française devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :  
« Office de commercialisation agricole (O.C.A.),  
Boîte postale n° 3.225, Dakar »,

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 2/66/OCA, pour la fourniture d'en-grais arachides 1967 ; »

2. Les offres devront parvenir au plus tard le 8 décembre 1966, à l'adresse indiquée ci-dessus.
3. L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous 1. doit contenir :
  - a) Un certificat selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
  - b) Une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
  - c) Deux enveloppes cachetées, à savoir :
    1. Une première enveloppe portant la mention « Appel d'offres n° 2/66/OCA — Spécifications techniques », qui doit contenir :
      - un bulletin d'analyse complète, quantitative et qualitative de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire ;
      - une description détaillée des emballages (nature, résistance, fermeture, etc.) ;
      - les délais de livraison ;
      - la spécification du lieu de livraison et de tout autre élément du présent appel d'offres, laissé au choix du soumissionnaire.
    2. Une deuxième enveloppe portant la mention « Appel d'offres n° 2/66/OCA — Offre de prix ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les produits correspondant aux

spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres, notamment à celles fixées au paragraphe XIV ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer ;

4. L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.M. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixé la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1<sup>re</sup> édition de chaque mois).

#### **XVI. Ouverture des offres :**

Les offres sont ouvertes à Dakar le lendemain 9 décembre 1966 par la commission de dépouillement des offres. Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes. Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

#### **XVII. Commande :**

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte et reprend les dispositions de l'offre.

La ou les lettres de commande tiennent lieu de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

La république du Sénégal disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

#### **XVIII. Passation du marché :**

Au cas où la décision de la Commission de la Communauté économique européenne sur la fixation de la troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Sénégal n'interviendrait pas en temps utile, il sera néanmoins procédé à la conclusion du marché, l'O.C.A. s'engageant à assurer le paiement intégral des fournitures.

#### **XIX. Échantillons :**

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

#### **XX. Paiement :**

Les paiements seront effectués par l'O.C.A., par traite à 90 jours date d'embarquement des fournitures, acceptées par lui, après livraison et réception de chaque lot.

#### **XXI. Réglementation :**

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est réglée par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953)
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes » concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que de la Côte française des Somalis. Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15<sup>e</sup>, au prix de 5 francs français.

**XXII. Dossier d'appel d'offres :**

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la république du Sénégal, 1039 chaussée de Waterloo Bruxelles 18, soit (en langue française uniquement) à l'Office de commercialisation agricole (O.C.A.), B.P. 3.225 à Dakar — Sénégal.

**XXIII. Renseignements complémentaires :**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à

- a) Office de commercialisation agricole (O.C.A.), B.P. 3.225 à Dakar (Sénégal) ;
- b) Direction de l'agriculture, B.P. 2.834 à Dakar (Sénégal).

---

**Complément à l'appel d'offres n° 534**

(66/577/CEE)

*L'avis d'appel à la concurrence n° 534*

pour un appel d'offres lancé par la république fédérale du Cameroun, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 167 du 23 septembre 1966,

concernant :

Construction du chemin de fer M'Banga-Kumba, troisième lot, dans la république fédérale du Cameroun,

*est complété comme suit :*

Visite des lieux :

La visite guidée des lieux du futur chantier aura lieu le mardi 18 octobre 1966. Point de rassemblement à la gare d'Édiki — à 8 heures locales.

Les autres indications restent inchangées.

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la réponse de la Commission de la Communauté européenne  
de l'énergie atomique à la question écrite n° 43 de M. Oele**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° 143 du 4 août 1966)*

Page 2641/66, annexe, 14<sup>e</sup> ligne :

*au lieu de* : « Ente Nazionale Energia Nucleare (ENEL) »,

*lire* : « Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (ENEL) ».

---

**8006 — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES  
NON GOUVERNEMENTALES  
GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE**

Troisième édition à feuillets mobiles en classeur à étriers (français/allemand/italien/néerlandais) — Situation en décembre 1965.

Prix de vente : abonnement (ouvrage de base + mise à jour) : FB 150,— ; FF 15,—.

La Commission de la C.E.E. a publié une troisième édition du « Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne ».

Depuis la publication de la deuxième édition du « Répertoire », le nombre des organisations qui était de quatre-vingts en décembre 1960 a atteint plus de cent vingt à la fin de l'année 1965.

Le répertoire contient les renseignements concernant tous les groupements à caractère permanent réunissant les représentants des six pays des secteurs suivants : producteurs agricoles, coopératives agricoles, syndicats des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, commerce agricole et alimentaire, industrie agricole et alimentaire.

L'ouvrage à feuillets mobiles sera mis à jour périodiquement.